

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

**COMMUNIQUE DU 26 AOUT 2025 RELATIF AU DEPOT D'UN
PROJET DE NOTE ÉTABLIE PAR LA SOCIÉTÉ**



EN RÉPONSE

**AU PROJET D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT SIMPLIFIÉE VISANT LES ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ
AGROGENERATION SA INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ NOVAAGRO UKRAINE LLC**



Le présent communiqué a été établi par la société AgroGeneration et est diffusé le 26 août 2025 en application des dispositions de l'article 231-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF »).

Le projet d'offre publique d'achat, le projet de note d'information et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'AMF.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le projet de note en réponse déposé auprès de l'AMF le 26 août 2025 (le « **Projet de Note en Réponse** ») est disponible sur les sites Internet d'AgroGeneration (<https://agrogeneration.com/fr>) et de l'AMF (www.amf-france.org) et mis à la disposition du public sans frais au siège social de AGROGENERATION, 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.

Le présent communiqué doit être lu conjointement avec tous les autres documents publiés en relation avec l'Offre.

Conformément à l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, les informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables d'AgroGeneration seront déposées auprès de l'AMF et mises à la disposition du public, selon les mêmes modalités, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique.

Un communiqué sera diffusé, au plus tard la veille de l'ouverture de l'offre publique, pour informer le public des modalités de mise à disposition de ces documents.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

1. RAPPEL DES CONDITIONS DE L'OFFRE

En application du Titre III du Livre II et plus particulièrement des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (l'« **AMF** »), la société Novaagro Ukraine LLC, société de droit ukrainien au capital de 284 923 000 UAH (soit environ 5,8 millions d'euros à la date du présent communiqué), dont le siège social est situé 66 Chernyshevskya Street, 62002 Kharkiv, Ukraine, immatriculée au Registre national unifié des personnes morales, des entrepreneurs individuels et des organisations publiques d'Ukraine sous le numéro 34631027 (« **Novaagro** » ou l'« **Initiateur** ») s'engage de manière irrévocable auprès de l'ensemble des actionnaires de la société AgroGeneration, société anonyme à conseil d'administration au capital social de 11 079 319,35 €, dont le siège social est situé 19 Boulevard Malesherbes, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 494 765 951 et dont les actions sont admises aux négociations Euronext Growth à Paris (« **Euronext Paris** ») sous le Code ISIN FR0010641449 (mnémonique : ALAGR) (« **AgroGeneration** » ou la « **Société** ») et, ensemble avec ses filiales directes ou indirectes, le « **Groupe AgroGeneration** » ou le « **Groupe** », à acquérir la totalité des actions de la Société non détenues par l'Initiateur (les « **Actions** » et chacune une « **Action** »), à la date du projet de note d'information préparé par l'Initiateur et déposé auprès de l'AMF (le « **Projet de Note d'Information** ») au prix unitaire de 0,033 euro par Action de la Société (le « **Prix de l'Offre** »), dans le cadre d'une offre publique d'achat simplifiée dont les conditions sont décrites de manière plus détaillée dans le Projet de Note d'Information et ci-après (l'« **Offre** »).

Le dépôt de l'Offre fait suite à l'acquisition, par l'Initiateur, au Prix de l'Offre, le 30 octobre 2024, de 126 084 106 Actions, représentant 56,90% du capital social et des droits de vote de la Société¹, auprès de Konkur Investments Limited (l'« **Acquisition du Bloc de Contrôle** »). Conformément aux dispositions des articles 234-2 et 231-6 du règlement général de l'AMF, l'Offre porte sur la totalité des Actions composant le capital social de la Société non détenues par l'Initiateur à la date du présent communiqué, soit, à la connaissance de l'Initiateur, 95 502 281 Actions représentant 43,10% du capital et des droits de vote de la Société¹.

À la date de dépôt du Projet de Note en Réponse, il n'existe, à la connaissance de l'Initiateur, aucun titre de capital ou instrument financier pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société.

L'Offre sera réalisée selon la procédure simplifiée régie par les articles 233-1 et suivants du règlement général de l'AMF. L'Offre sera ouverte pour une durée de dix (10) jours de négociation et sera réalisée par achats sur le marché conformément à l'article 233-2 du règlement général de l'AMF.

Préalablement à l'ouverture de l'Offre, l'AMF et Euronext Paris publieront respectivement un avis d'ouverture et de calendrier et un avis annonçant les modalités de l'Offre et son calendrier.

L'Initiateur s'est réservé la possibilité de réaliser, sur le marché ou hors marché, au Prix de l'Offre, toute acquisition d'Actions conformément aux dispositions des articles 231-38 et 231-39 du règlement général de l'AMF.

Conformément aux dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Offre est présentée par ODDO BHF SCA, agissant en qualité d'établissement présentateur de l'Offre (l'« **Établissement Présentateur** »). L'Établissement Présentateur garantit également la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

¹ Sur la base d'un capital de la Société composé de 221 586 387 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

2. CONTEXTE ET CARACTÉRISTIQUES DE L'OFFRE

2.1. Contexte de l'Offre

2.1.1 Présentation de l'Initiateur et de la Société

AgroGeneration est un producteur de matières premières agricoles, créée en 2007, qui exploite actuellement près de 30 000 hectares en Ukraine.

L'activité principale de la Société est la production de céréales et d'oléagineux. Dotée des engins et infrastructures agricoles les plus modernes, l'entreprise est dirigée par une solide équipe de management composée de professionnels de l'agriculture expérimentés et de managers au parcours confirmé dans le domaine agricole.

Une guerre en Ukraine a débuté le 24 février 2022, lorsque la Russie a lancé une invasion militaire à grande échelle sur l'ensemble du territoire ukrainien, ce qui a eu des répercussions importantes sur la Société.

Novaagro est une société de droit ukrainien et l'une des principales entreprises agricoles de la région de Kharkiv en Ukraine.

2.1.2 Acquisition du Bloc de Contrôle

Le 25 juillet 2023, SigmaBleyzer, un investisseur en capital-investissement en Ukraine, a annoncé que sa filiale, Konkur Investments Limited (« **Konkur** »), avait conclu un accord conditionnel portant sur la cession de ses 126 084 106 actions AgroGeneration détenues, représentant 56,90% du capital de la Société, au profit de l'Initiateur².

Cet accord prévoyait, d'une part, l'acquisition des actions AgroGeneration détenues par Konkur à un prix de USD 0,036 par action (soit 0,033 € par action sur la base du taux de change au jour de l'acquisition) et, d'autre part, le remboursement de la créance en compte courant d'actionnaire détenue par Konkur sur AgroGeneration.

La réalisation de l'opération était soumise à deux conditions suspensives principales :

- l'approbation de l'acquisition par l'autorité de la concurrence ukrainienne (Comité « anti-monopole ») et ;
- l'obtention par l'acheteur des financements nécessaires dans le cadre de l'acquisition.

Le 23 octobre 2024, le Conseil d'administration de AgroGeneration a pris connaissance de la levée des conditions suspensives et de la finalisation de la transaction préalablement annoncée³.

Le 31 octobre 2024, la société AgroGeneration a annoncé l'acquisition, par la société Novaagro Ukraine LLC, le 30 octobre 2024 de 126 084 106 actions AgroGeneration, représentant 56,90% du capital de cette Société⁴ et a franchi en hausse, les seuils de 50% du capital et des droits de vote de la Société, soit des seuils déclencheurs d'une obligation de dépôt d'une offre publique obligatoire.

Le 17 décembre 2024, l'Initiateur a été informée de la décision de l'AMF, publiée sur son site internet, de refus d'octroi d'une dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique visant les Actions⁵. Par cette même décision, l'AMF a octroyé un délai maximal de six (6) mois pour déposer un projet d'offre publique.

² Cf. communiqué AgroGeneration en date du 25 juillet 2023.

³ Cf. communiqué AgroGeneration en date du 23 octobre 2024.

⁴ Cf. communiqué AgroGeneration en date du 31 octobre 2024.

⁵ Cf. D&I 224C2719 du 17 décembre 2024.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Le 20 mars 2025, le Conseil d'administration de AgroGeneration a nommé le cabinet Sorgem Evaluation (« **Sorgem** ») représenté par Monsieur Maurice Nussembaum, en qualité d'expert indépendant, chargé d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre en application des dispositions de l'article 261-1 I 1°, 2° et 4° du règlement général de l'AMF.

Par ailleurs, l'Initiateur a rencontré des difficultés importantes dans ses recherches d'une banque présentatrice et du financement nécessaire au dépôt du projet d'offre publique en raison principalement de risques accrus et des restrictions réglementaires liés au contexte géopolitique ainsi qu'à la localisation de Novaagro et des actifs d'AgroGeneration en Ukraine. Ces contraintes ont entravé la structuration rapide de l'opération⁶.

2.2. Motifs de l'Offre

L'Initiateur a indiqué que l'Offre présente un caractère obligatoire en application de l'article 234-2 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où elle résulte de l'Acquisition du Bloc de Contrôle par l'Initiateur. Elle vise également à créer un groupe entièrement dédié à et s'inscrit dans la logique et dans la continuité de l'histoire d'un groupe intrinsèquement dédié au développement agraire en Ukraine et répond à l'objectif de l'Initiateur de détenir la majorité du capital et des droits de vote de la Société, tout en offrant aux actionnaires de la Société une liquidité leur permettant de céder leurs Actions.

L'Offre n'a pas pour objectif de sortir AgroGeneration de la cote.

Enfin, l'Initiateur a déclaré son intention, même si les conditions sont remplies, de ne mettre pas en œuvre la procédure de retrait obligatoire visant les actions de la Société non apportées à l'Offre, à l'issue de l'Offre, en application des dispositions de l'article L. 433-4, II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF afin de consacrer les finances au développement de la Société.

2.3. Termes de l'Offre

En application des dispositions de l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, la Banque Présentatrice, agissant pour le compte de l'Initiateur, a déposé auprès de l'AMF, le 18 août 2025, le projet d'Offre et le Projet de Note d'Information sous la forme d'une offre publique d'achat simplifiée obligatoire portant sur la totalité des Actions non encore détenues au jour du dépôt du Projet de Note d'Information par l'Initiateur.

Conformément à l'article 231-13 du règlement général de l'AMF, l'Établissement Présentateur garantit la teneur et le caractère irrévocable des engagements pris par l'Initiateur dans le cadre de l'Offre.

L'Offre revêt un caractère obligatoire et sera réalisée selon la procédure simplifiée en application des dispositions des articles 233-1, 2° et suivants du règlement général de l'AMF.

L'Initiateur s'engage irrévocablement à acquérir, auprès des actionnaires de la Société, toutes les Actions qui seront apportées à l'Offre, au prix de 0,033 euro par Action, pendant une période de dix (10) jours de négociation.

L'attention des actionnaires de la Société est attirée sur le fait qu'étant réalisée selon la procédure simplifiée, l'Offre ne sera pas réouverte à la suite de la publication par l'AMF du résultat de l'Offre.

L'Initiateur n'a pas l'intention de demander à l'AMF, dans un délai de trois (3) mois à compter de la clôture de l'Offre, la mise en œuvre d'une procédure de retrait obligatoire conformément aux dispositions de l'article L. 433-4 II du Code monétaire et financier et des articles 237-1 et suivants du règlement général de l'AMF, afin de se voir transférer les Actions qui ne seraient pas apportées à l'Offre.

⁶ Cf. communiqué AgroGeneration en date du 18 juin 2025.

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

Les caractéristiques de l'Offre (en ce compris le détail des termes de l'Offre, la procédure d'apport à l'Offre, le calendrier indicatif et les restrictions concernant l'Offre à l'étranger) sont détaillées en Section 2 du Projet de Note en Réponse et à la Section 2 du Projet de Note d'Information.

Les accords pouvant avoir une incidence significative sur l'appréciation ou l'issue de l'Offre sont détaillés en Section 6 du Projet de Note en Réponse et à la Section 1.4 du Projet de Note d'Information.

Les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique sont détaillés en Section 7 du Projet de Note en Réponse.

3. AVIS MOTIVÉ DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

3.1 Composition du Conseil d'administration

À la date du Projet de Note en Réponse, le Conseil d'administration de la Société est composé comme suit :

Identité	Mandat
Viktor Shkarban	Administrateur et Président du Conseil d'administration
Sergii Polumysnyi	Administrateur
Volodymyr Krasovskyi	Administrateur

3.2 Avis motivé du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration de la Société se sont réunis en Conseil le 26 août 2025 pour prendre connaissance du projet d'Offre initié par l'Initiateur. Les trois (3) membres du Conseil d'administration étaient présents.

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 26 août 2025 a rendu l'avis motivé suivant :

« Le Président rappelle aux membres du Conseil d'administration qu'ils ont été convoqués ce jour à l'effet notamment, conformément aux dispositions de l'article 231-19 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »), de rendre un avis motivé sur l'intérêt que représente, ainsi que sur les conséquences qu'aurait pour la Société, ses actionnaires et ses salariés, le projet d'offre publique d'acquisition (l'« Offre ») visant les actions de la Société à un prix de 0,033 euro par action, initiée par la société NOVAAGRO UKRAINE LLC (l'« Initiateur ») à la suite du changement de contrôle de la société et sans retrait obligatoire.

Le Président rappelle que le projet d'Offre a été déposé par l'Initiateur auprès de l'AMF le 18 août 2025. Il rappelle qu'il n'a pas pu être mise en place un comité ad hoc.

Préalablement à la réunion de ce jour, les membres du Conseil d'administration ont pu prendre connaissance des documents suivants, afin de leur permettre d'émettre un avis motivé :

- le projet de note d'information de l'Initiateur, déposé auprès de l'AMF le 18 août 2025, contenant notamment les motifs de l'Offre, les intentions de l'Initiateur, les termes et modalités de l'Offre (dont un calendrier indicatif), ainsi que les éléments d'appréciation du prix de l'Offre établis par les établissements présentateurs de l'Offre ;*
- le projet de note en réponse de la Société, destiné à être déposé auprès de l'AMF le 26 août 2025 ;*
- le rapport du cabinet SORGEM EVALUATION, agissant en qualité d'expert indépendant, qui*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

conclut au caractère équitable des conditions financières de l'Offre, et à l'absence de dispositions dans les accords et opérations connexes susceptibles de préjudicier aux intérêts des actionnaires minoritaires.

Les membres du Conseil d'administration ont également eu communication du projet de note relative aux autres informations relatives aux caractéristiques notamment juridiques, financières et comptables de la Société.

1. Travaux du Conseil d'administration

Le Président, résume ensuite succinctement les travaux accomplis par le Conseil d'administration dans ce cadre.

(i) Désignation de l'expert indépendant

Le Président rappelle que, lors de sa réunion du 20 mars 2025 et conformément au Règlement général de l'AMF, le Conseil d'administration n'a pas mis en place en son sein un comité ad hoc.

Monsieur Viktor Shkarban rappelle que le Conseil a examiné les profils et l'expérience de plusieurs cabinets identifiés comme pouvant répondre aux critères de compétence et d'indépendance requis par la réglementation applicable.

Le Conseil a porté une attention particulière à l'expérience récente des experts envisagés dans le cadre d'opérations d'offre publiques non suivies de retrait obligatoire et plus généralement de la réputation professionnelle et les moyens humains et matériels de ces experts.

À l'issue de cette revue, ayant pris connaissance de l'expérience du cabinet, de la composition et des compétences des équipes susceptibles d'intervenir ainsi que des moyens matériels, le Conseil d'administration a désigné lors de sa réunion du 20 mars 2025, après autorisation de l'AMF, le cabinet SORGEM EVALUATION, représenté par Monsieur Maurice Nussembaum, en qualité d'expert indépendant en application de l'article 261-1 I, 1°, 2° et 4° et II du Règlement général de l'AMF, afin qu'il émette un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

(ii) Travaux du Conseil et suivi des travaux de l'expert indépendant

A la suite de sa nomination intervenue le 20 mars 2025, l'expert indépendant a été informé de l'Offre envisagée le 18 juin 2025. L'expert indépendant a débuté ses travaux le 13 juin 2025 et les a achevés le 25 août 2025, date à laquelle il a remis la version définitive de son rapport. Plus spécifiquement, l'expert indépendant, le Conseil d'Administration et le management de la Société ont interagis de la façon suivante :

- entre janvier et mars 2025, le Conseil d'administration a pris connaissance des profils et des offres de services de plusieurs cabinets d'experts indépendants et, après étude de leurs profils, de leurs expériences et de leurs offres, a décidé de recommander la désignation du cabinet SORGEM EVALUATION ;*
- le 20 mars 2025, le Conseil d'administration a procédé à la nomination du cabinet SORGEM EVALUATION en qualité d'expert indépendant ;*
- le 13 juin 2025, la Directrice Générale de la Société a ouvert une data room à l'attention du cabinet SORGEM EVALUATION afin de lui partager les éléments financiers ;*
- le 16 juin 2025, la Directrice Générale de la Société a partagé avec l'expert indépendant les éléments de business plan de la Société ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

- *Le 18 juin 2025, l'expert indépendant a été informé de l'Offre;*
- *le 30 juin 2025, la Directrice Générale de la Société a communiqué les comptes sociaux annuels et consolidés de l'exercice 2024 de la Société ;*
- *au cours du mois de juillet, différents échanges ont eu lieu entre la Société et l'expert indépendant afin de répondre à ses demandes de clarification ;*
- *le 29 juillet 2025, l'expert indépendant a pu présenter au Président ses recommandations préliminaires lors d'une séance de questions-réponses ;*
- *le 26 août 2025, l'expert indépendant a pu présenter au Président ses recommandations définitives et son projet d'avis motivé ;*
- *le 26 août 2025, le Conseil d'Administration a pris connaissance du projet de note d'information à déposer le 26 août 2025 par l'Initiateur auprès de l'AMF, ainsi que le rapport de l'expert indépendant et a arrêté la version définitive de ses recommandations et du projet d'avis motivé au Conseil d'Administration.*

Lors de ses réunions ou de ses échanges informels, le Conseil s'est assuré que l'expert indépendant disposait de l'ensemble des informations utiles pour l'exécution de sa mission et qu'il était à même de mener ses travaux dans des conditions satisfaisantes et dans le calendrier envisagé.

Le Conseil indique ne pas avoir été informé, et ne pas avoir relevé d'éléments de nature à remettre en cause le bon déroulement des travaux de l'expert indépendant.

Les réunions et interactions entre le Conseil, le management, la banque présentatrice et l'expert indépendant sont mentionnées dans le rapport du cabinet SORGEM EVALUATION.

2. Conclusions du rapport de l'expert indépendant

Le Président du Conseil d'administration présente les conclusions du rapport établi par le cabinet SORGEM EVALUATION conformément aux dispositions de l'article 261-1 du règlement général de l'AMF et de l'instruction de l'AMF n°2006-15 sur l'expertise indépendante dans le cadre d'opérations financières :

« VIII. CONCLUSION SUR LE CARACTERE EQUITABLE DE L'OFFRE

Nous avons été désignés par le Conseil d'administration d'AgroGeneration en application de l'article 261-1 I du Règlement général de l'AMF.

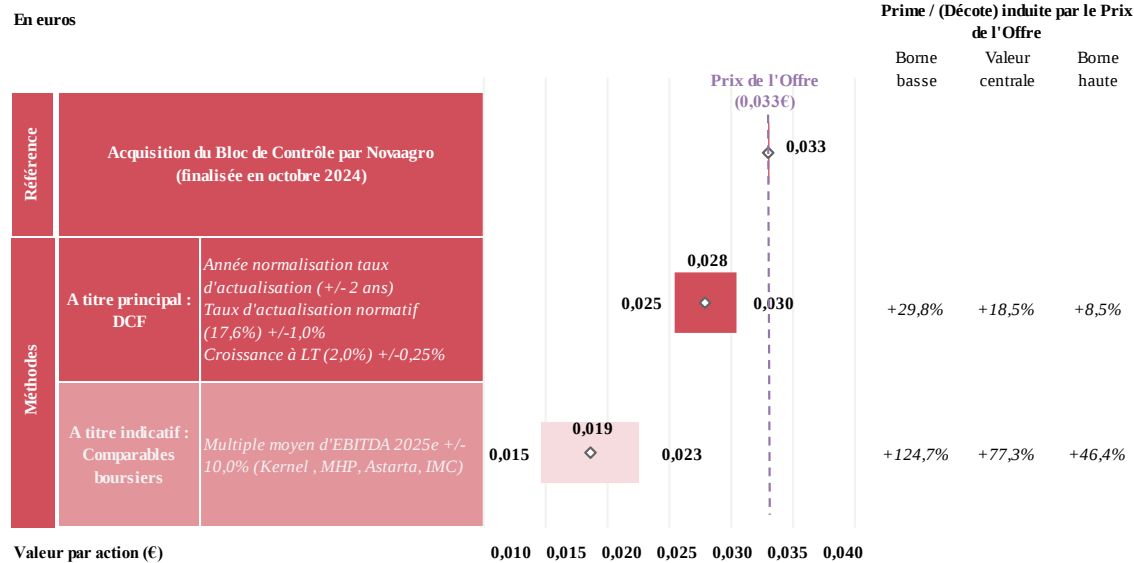
Au regard du contexte de l'Offre, du profil de l'Initiateur et de ses intentions annoncées vis-à-vis de la Société, notre conclusion est rendue au regard des considérations suivantes :

- *l'actionnaire minoritaire est libre d'apporter ou non ses actions à l'Offre publique d'achat simplifiée. L'intention de l'Initiateur n'est pas d'aboutir à un retrait obligatoire ;*
- *aucun autre accord, hormis (i) ceux relatifs à l'acquisition du Bloc Majoritaire décrits au § IV.2 et (ii) au remboursement du prêt d'actionnaire par la Société au cours du deuxième semestre 2024, avant la finalisation de la cession du Bloc Majoritaire, n'est de nature à influencer l'appréciation ou l'issue de l'Offre ;*

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

- nous notons que, si l'Initiateur identifie d'éventuelles synergies opérationnelles (optimisation des coûts, consolidation de fonctions, rationalisation logistique) et a d'ores et déjà mis en œuvre des économies d'administration après la prise de contrôle fin 2024, l'Offre n'a pas pour objet principal de réaliser un gain économique significatif via une fusion-intégration, en raison notamment de l'incertitude macroéconomique liée au conflit, mais vise avant tout à assurer la stabilité de la Société, le contrôle de sa gestion et son développement à long terme. De ce fait, aucune synergie matérielle supplémentaire ne peut être quantifiée à ce stade, en dehors de celles déjà réalisées fin 2024, à la suite du changement de contrôle et à l'optimisation du siège social, dont les effets sont déjà reflétés dans les résultats annuels 2024.
- La synthèse des résultats de nos travaux d'évaluation d'AgroGeneration est présentée ci-après (en €/action).



Ainsi, le prix d'Offre de 0,033 € :

- est en ligne avec le prix d'acquisition du bloc de contrôle par Novaagro ;
- est supérieur de 9% à la borne haute de notre analyse DCF (0,030 €) menée à titre principal ;
- est significativement supérieur à la fourchette ressortant de notre analyse des comparables boursiers (présentée à titre indicatif).

Dans ces conditions, nous considérons que les conditions financières de l'offre publique d'achat simplifiée sont équitables pour les actionnaires de la Société.

Cette offre permet également aux actionnaire minoritaires d'accéder à une liquidité sur un titre particulièrement illiquide. »

3. Mesures susceptibles de faire échouer l'Offre mises en place par la Société

Le Président du Conseil d'administration indique que la Société n'a pas pris de décisions pouvant être qualifiées de mesures susceptibles de faire échouer l'Offre.

4. Conclusion et avis du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré, et connaissance prise de l'ensemble des éléments mis à la disposition de ses membres et, notamment, les objectifs et intentions exprimés par l'Initiateur, les éléments de valorisation préparés par l'établissement présentateur de l'Offre, les conclusions du

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

rapport de l'expert indépendant, à savoir le cabinet SORGEM EVALUATION, représenté par Monsieur Maurice Nussembaum, à l'unanimité des trois (3) membres présents :

- *prend acte :*
 - *des termes de l'Offre et des éléments d'appréciation du prix de l'Offre figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
 - *des motifs et intentions de l'Initiateur tels que figurant dans le projet de note d'information de l'Initiateur ;*
 - *des conclusions de l'expert indépendant sur les conditions financières de l'Offre considérant que le prix de l'Offre proposé par l'Initiateur est équitable d'un point de vue financier pour les actionnaires de la Société ;*
- *considère à ce titre, après avoir effectué toutes ses constatations, que :*
 - *l'Offre et ses conséquences sont conformes aux intérêts de la Société, de ses actionnaires et de ses salariés ;*
 - *les conditions financières de l'Offre sont équitables pour les actionnaires ;*
 - *les conditions financières de l'Offre constituent une opportunité de cession à des conditions satisfaisantes pour les actionnaires minoritaires souhaitant bénéficier d'une liquidité immédiate et intégrale de leur participation au capital de la Société ;*
- *recommande aux actionnaires de la Société d'apporter leurs actions à l'Offre ;*
- *approuve le projet de note en réponse de la Société ;*
- *approuve le projet de note relative aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*
- *autorise, en tant que de besoin, la Directrice Générale, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :*
 - *finaliser le projet de note en réponse relatif à l'Offre, ainsi que tout document qui serait nécessaire dans le cadre de l'Offre et, notamment, la note relative aux autres informations notamment juridiques, financières et comptables de la Société ;*
 - *préparer, signer et déposer auprès de l'AMF toute la documentation requise dans le cadre de l'Offre ;*
 - *signer toutes attestations requises dans le cadre de l'Offre ; et*
 - *plus généralement, prendre toutes dispositions et toutes mesures nécessaires ou utiles à la réalisation de l'Offre, en ce compris conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toutes opérations et documents nécessaires et afférents à la réalisation de l'Offre, notamment tout communiqué de presse. »*
 -

Ce communiqué ne constitue pas une offre d'acquisition et n'est pas destiné à être diffusé dans les juridictions où le projet d'offre ne serait pas autorisé.

Cette offre et le projet de note en réponse restent soumis à l'examen de l'Autorité des marchés financiers.

4. INTENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts de la Société, il n'est plus nécessaire pour les administrateurs d'être titulaires d'actions de la Société.

Les membres du Conseil d'administration de la Société ayant participé à la réunion au cours de laquelle le Conseil d'administration a émis son avis motivé reproduit à la Section 3 ci-dessus ont fait part de leurs intentions comme suit :

Identité	Mandat	Nombre d'Actions détenues au nominatif à la date de l'avis motivé	Intention
Viktor Shkarban	Administrateur et Président du Conseil d'administration	---	---
Sergii Polumysnyi	Administrateur	---	---
Volodomyr Krasovskiy	Administrateur	---	---

5. INTENTIONS DE LA SOCIÉTÉ RELATIVES AUX ACTIONS AUTO-DÉTENUES

À la date du Projet de Note en Réponse, la Société ne détient pas ses propres actions.

6. RAPPORT DE L'EXPERT INDÉPENDANT

En application de l'article 261-1, I, 1°, 2° et 4° et II du règlement général de l'AMF, le cabinet SORGEM EVALUATION, représenté par Monsieur Maurice Nussembaum, a été désigné en qualité d'expert indépendant par le Conseil d'administration de la Société le 20 mars 2025 afin d'établir un rapport sur les conditions financières de l'Offre.

Ce rapport, en date du 25 août 2025, est reproduit dans son intégralité dans le Projet de Note en Réponse et en fait partie intégrante.

Les conclusions de ce rapport sont reproduites au sein de l'avis motivé du Conseil d'administration figurant ci-dessus.

7. MODALITÉS DE MISE A DISPOSITION DES AUTRES INFORMATIONS RELATIVES A LA SOCIÉTÉ

Les autres informations relatives aux caractéristiques, notamment juridiques, financières et comptables de la Société seront déposées auprès de l'AMF au plus tard la veille de l'ouverture de l'Offre. En application de l'article 231-28 du règlement général de l'AMF, elles seront disponibles sur le site Internet de la Société (<https://agrogeneration.com/fr>) et sur le site Internet de l'AMF (www.amf-france.org) la veille de l'ouverture de l'Offre et pourront être obtenues sans frais au siège social de AGROGENERATION SA, 19 boulevard Malesherbes, 75008 Paris.